



## **PROTÉGER LES CHEMINS ET LES FOSSÉS**



***Comment protéger les chemins et les fossés ?  
Quelles sont les lois qui s'appliquent ?  
Quelles sont les droits et les obligations des riverains ?  
Qui contacter ?***

...



# I. La réglementation des chemins ruraux et des fossés

L'objet de la présente note est d'apporter des éclaircissements sur la réglementation relative aux chemins ruraux et aux fossés.

## 1) **DEFINITIONS**

**La loi définit les chemins ruraux comme « les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales »<sup>1</sup>. Les chemins ruraux relèvent du domaine privé de la commune<sup>2</sup>.**

Les chemins ruraux sont présumés être affectés à l'usage du public lorsque que le chemin rural est utilisé « *comme voie de passage* », « *par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale* », ou par son inscription au « *plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée* »<sup>3</sup>. Dès lors qu'un chemin rural est présumé affecté à l'usage du public, il est également présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il se trouve<sup>4</sup>.

Concrètement, cela signifie qu'il appartient au propriétaire qui revendique la propriété d'un chemin affecté à la circulation générale d'apporter une preuve établissant sa propriété. A cet égard, il a été jugé que le non-usage du chemin public pendant plus de trente ans ne confère pas la propriété de ce chemin aux riverains qui n'apportent pas la preuve d'actes de possession conformes<sup>5</sup>. A noter que les litiges relatifs à la propriété ou à la possession des chemins ruraux relèvent de la compétence du juge judiciaire<sup>6</sup>.

Il convient de distinguer les chemins ruraux des chemins et des sentiers d'exploitation, exclus des développements de la présente note, qui appartiennent aux propriétaires riverains et dont l'usage peut être interdit au public<sup>7</sup>.

**Les fossés sont « des réseaux d'écoulement qui s'entretiennent dans le but de maintenir leur fonctionnalité »<sup>8</sup>.**

## 2) **TEXTES APPLICABLES**

**Les articles suivants fixent le régime des chemins ruraux et des fossés :**

- les articles L. 161-1 et suivants, D. 161-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime
- l'article L. 2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques
- les articles 640 et 641 du Code civil
- l'article R. 216-13 du code de l'environnement ; et
- les articles R. 610-5 du code pénal et 40 du code de procédure pénale

## 3) **DROITS ET OBLIGATIONS**

### a) **S'agissant des droits**

Puisque les chemins ruraux relèvent du domaine privé de la commune, ils sont susceptibles d'être acquis par la voie de la prescription acquisitive<sup>9</sup>.

Les riverains du chemin rural disposent d'un droit de préemption pour faire l'acquisition de la partie du chemin attenante à leur propriété. Il faut préciser que dans l'hypothèse où le chemin passe sur deux propriétés, « *chaque riverain pourra prétendre acquérir en priorité la moitié de la surface du chemin, du côté où il borde sa propriété, sur toute la longueur de sa clôture* »<sup>10</sup>.

Dès lors qu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la commune peut le vendre, après une enquête du conseil municipal et à condition qu'une association syndicale regroupant les riverains intéressés ne se soit pas manifestée pour se charger de l'entretien<sup>11</sup>.

Lorsque la commune ne procède pas elle-même à l'entretien d'un chemin rural, les riverains ou les tiers intéressés regroupés dans une association syndicale peuvent, avec l'accord du conseil municipal, se proposer de prendre à leur charge les travaux nécessaires pour mettre ou pour maintenir le chemin rural en état de viabilité<sup>12</sup>.

Dans ce cas, il est possible d'instaurer une taxe « *répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux* »<sup>13</sup> afin de financer les travaux et l'entretien du chemin rural. Sous réserve que les servitudes de visibilité et que les obligations d'élagage soient respectées, il est autorisé de planter des arbres ainsi que des haies le long des chemins ruraux<sup>14</sup>. Il convient d'ajouter que les plantations existantes situées dans l'emprise du chemin rural peuvent être maintenues dès lors qu'elles ne troublent pas la sûreté ou la commodité du passage<sup>15</sup>.

#### b) **S'agissant des obligations**

Dans la mesure où l'entretien des chemins ruraux ne figure pas parmi les dépenses obligatoires de la commune<sup>16</sup>, « *il n'existe pas d'obligation générale et absolue d'entretien des chemins ruraux pour les communes* »<sup>17</sup>.

Ceci étant, dès lors que la commune a décidé d'assurer la viabilité d'un chemin communal en exécutant des travaux, cette dernière devient responsable de son entretien et peut être tenue responsable des dommages liés aux défauts d'entretien de ce chemin rural<sup>18</sup>.

La réglementation des chemins ruraux interdit de « *nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies* »<sup>19</sup>. En vertu de l'article D. 161-14 du code rural et de la pêche maritime, il est prohibé de :

- faire circuler sur les chemins ruraux des catégories de véhicules et de matériels dont l'usage a été interdit par arrêté du maire ;
- les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces chemins ou déjà mis en œuvre ;
- labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances ;
- faire sur l'emprise de ces chemins des plantations d'arbres ou de haies ;
- creuser aucune cave sous ces chemins ou leurs dépendances ;
- détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
- rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circula-

- tion ou de nuire à la sécurité publique ;
- faire circuler sur les chemins ruraux des catégories de véhicules et de matériels dont l'usage a été interdit par arrêté du maire ;
  - les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces chemins ou déjà mis en œuvre ;
  - mettre à rouir des plantes textiles dans les fossés ;
  - mutiler les arbres plantés sur ces chemins ;
  - dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des chemins, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements des chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du chemin, notamment les supports de lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public ;
  - faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur ces mêmes chemins et ouvrages ; et de
  - déposer sur ces chemins des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la circulation et de manière générale, de se livrer à tout acte portant atteinte à l'intégrité des chemins ruraux.

En outre, il est interdit de procéder aux activités suivantes sans l'autorisation du maire <sup>20</sup> :

- ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux ;
- exploiter des carrières à proximité de ceux de ces chemins qui doivent en assurer la desserte ;
- rejeter sur les chemins ruraux l'égout des toits ou les eaux ménagères ;
- établir sur les fossés de ces chemins des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires ;
- établir des accès à ces chemins ;
- procéder à l'émission de nappes fumigènes destinées à défendre certaines cultures ; et
- réaliser un ouvrage sur les chemins ruraux <sup>21</sup>.

A noter que les installations d'irrigation doivent être installées de sorte que les jets ne dégradent pas les chemins ruraux <sup>22</sup>.

Concernant les fossés, ces derniers ne peuvent être ouverts à moins de 0,50 mètre de la limite du chemin. De plus, tout propriétaire ayant fait ouvrir des fossés le long d'un chemin rural situé sur son terrain est tenu de les entretenir « *de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité du chemin* » <sup>23</sup>. Si jamais le fossé est susceptible de présenter un danger du fait de sa profondeur notamment, il revient au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation <sup>24</sup>.

Le propriétaire d'un fossé, afin de maintenir un bon écoulement des eaux, doit le maintenir en bon état de fonctionnement <sup>25</sup>. Concrètement, il s'agit de retirer les embâcles, de faucher la végétation, d'enlever les atterrissements ou encore de le curer <sup>26</sup>.

Les propriétaires de terrains bordant les chemins ruraux sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits et destinés à soutenir les terres <sup>27</sup>.

Enfin, les propriétaires riverains des chemins ruraux sont tenus de couper les branches ainsi que les racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux. En cas de manquement à ces obligations, la commune peut, après une mise en demeure infructueuse, faire

effectuer les travaux d'élagage d'office et aux frais des propriétaires riverains concernés <sup>28</sup>.

Le non-respect de ces obligations expose le contrevenant à des sanctions. En effet, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe le fait de manquer aux interdictions ci-dessus <sup>29</sup>. Finalement, le fait de détruire totalement ou partiellement un fossé évacuateur est puni de l'amende <sup>30</sup> prévue pour les contraventions de 5ème classe <sup>31</sup>.

#### 4) QUE FAIRE EN CAS D'INFRACTION ?



En cas de vente par la commune d'un chemin rural, ce n'est pas le tribunal administratif qui serait compétent mais le tribunal judiciaire.

Mais les principaux contentieux seront relatifs à l'usage des chemins ruraux.

Or, le maire est titulaire du pouvoir de police et est en charge de la conservation des chemins ruraux <sup>32</sup>.

A ce titre, le maire peut interdire « *l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins* » <sup>33</sup>. Dans le même sens, il revient au maire de prendre les mesures qui s'imposent dès lors qu'un obstacle empêche la circulation sur un chemin rural <sup>34</sup>. Il en ressort qu'en cas de manquement constaté, il convient de s'adresser au maire qui est l'autorité compétente en la matière.

En cas de refus, ou de réponse insatisfaisante, il conviendra donc de saisir le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision du maire.

Par ailleurs, il est aussi possible d'agir en urgence. L'article L521-1 du Code de justice administrative prévoit que « *quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* » : c'est le référé-suspension. D'après une jurisprudence constante, la condition d'urgence est remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre : une association comme l'Association Pour la Sauvegarde de la Puisaye a donc qualité, non seulement pour attaquer la décision du maire, mais encore pour former une demande de référé-suspension.

Enfin, il faut signaler que tout officier public qui, dans le cadre de ses fonctions, « *acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République* » <sup>35</sup>. Ils sont donc compétents pour constater les infractions.

1. Article L. 161-1, code rural et de la pêche maritime.
2. Article L. 2212-1, code général de la propriété des personnes publiques.
3. Article L. 161-2, code rural et de la pêche maritime.
4. Article L. 161-3, code rural et de la pêche maritime.
5. Cass., civ. 3ème, 18 février 2003, n° 01-16.767 et Cass., civ. 3ème, 2 juillet 2013, n° 12-21.203
6. Article L. 161-4, code rural et de la pêche maritime.
7. Article L. 162-1, code rural et de la pêche maritime.
8. Réponse ministérielle à la question écrite n° 10661, JO Sénat Q21, août 2014, p. 1953.
9. Réponse ministérielle à la question écrite n° 14215, JO Sénat du 26 mars 2015, p. 701.
10. Réponse ministérielle à la question n° 13213, JO Sénat du 19 août 2010, p. 2165.
11. Article L. 161-10, code rural et de la pêche maritime.
12. Article L. 161-11, code rural et de la pêche maritime.
13. Article L. 161-7, code rural et de la pêche maritime.
14. Article D. 161-21, code rural et de la pêche maritime.
15. L'article D. 161-23 du code rural et de la pêche maritime précise toutefois que de telles plantations ne sauraient être renouvelées.
16. Article L. 2321-2, code général des collectivités territoriales.
17. Réponse ministérielle à la question écrite n° 11372, JO Sénat du 24/04/2014, p. 979 et CE, 26 septembre 2012, n° 347068.
18. CE, 20 novembre 1964, Ville de Carcassonne, n° 347068.
19. Article D. 161-14, code rural et de la pêche maritime.
20. Article D. 161-16, code rural et de la pêche maritime.
21. En vertu de l'article D. 161-15 du code rural et de la pêche maritime, il est notamment interdit d'« ouvrir sur le sol de ces chemins ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée ou enlever l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières ».
22. Article D. 161-16, code rural et de la pêche maritime.
23. Article D. 161-21, code rural et de la pêche maritime.
24. Article D. 161-21, code rural et de la pêche maritime.
25. Articles 640 et 641 du Code Civil et article D. 161-20 du code rural et de la pêche maritime.
26. Préfecture de l'Yonne, Guide sur l'entretien des cours d'eau, p. 5.
27. Article D. 161-19, code rural et de la pêche maritime.
28. Article D. 161-24, code rural et de la pêche maritime.
29. Article R. 610-5, code pénal.
30. Conformément à l'article 131-13 du code pénal, le montant des contraventions de 5ème classe est de 1500€.
31. Article R. 216-13, code de l'environnement.
32. Article L. 161-5, code rural et de la pêche maritime.
33. Article D. 161-10, code rural et de la pêche maritime.
34. Article D. 161-11, code rural et de la pêche maritime.
35. Article 40, code de procédure pénale.

